

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SAMSON

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération qui l'a

Arrêté le 17 juin 2024

07.ANNEXES SANITAIRES

STATUS DE LA CDC NCPA

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PLAN D'ASSAINISSEMENT

CALENDRIER COLLECTE NCPA

RESEAU A.E.P

DEFENSE INCENDIE

RESEAU ERDF



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-23-002
autorisant la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2016, et des 2 et 6 décembre 2016 portant la création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 11 juillet 2017, 7 décembre 2017, 31 mai 2021 et 12 juillet 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2022, approuvant la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Brucourt ;

VU les délibérations favorables des autres communes membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est autorisée à adapter la rédaction de ses statuts.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet

14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Lisieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg

Fait à Caen, le 30 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

A / COMPETENCES OBLIGATOIRES

:

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Elaboration, révision, modification, gestion des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des biens schémas de secteur ;
- Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement (réflexion collective sur la destination des espaces, sur la répartition des activités, sur le développement de l'habitat, sur les zones à préserver en intégrant une réflexion paysagère liée à l'évolution des exploitations agricoles) ;
- Réflexion en matière de coopération entre collectivités : pôles métropolitains, coopérations intercommunautaires ;
- Constitution de réserves foncières afin de satisfaire aux compétences de la communauté de communes ;
- Exercice du droit de préemption (droit de préemption urbain selon les termes de l'article L 5214-16 alinéa 6 du CCT ou pour une zone d'aménagement différé) dans le cadre d'opération relevant des actions de développement économique.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT :

Les actes en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale d'intérêt communautaire d'accompagnement et de soutien aux entreprises industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, notamment en matière numérique ;
- Création, aménagement, gestion et commercialisation de tout programme lié au développement de la filière équine ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Etude et réalisation de toute action dans les domaines suivants et en référence exclusive au 1° ; 2° ; 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement soit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; (1°)
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (2°)
- La défense contre les inondations et contre la mer ; (5°)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (8°)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés (apport volontaire et porte à porte) ;
- Mise en place de filières de valorisation des déchets ;
- Création, gestion et fonctionnement des déchetteries.

6° Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

B / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

Les actes en matière de protection et mise en valeur de l'environnement peuvent s'inscrire dans le cadre de l'élaboration de schémas départementaux.

- Mise en œuvre d'actions favorisant la transition énergétique
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Promotion, production, valorisation, exploitation d'énergie renouvelables et ou de récupération sur les dépendances intercommunales : *capacité de promouvoir, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de cogénération ou de récupération visant l'alimentation d'un réseau de chaleur sur les dépendances précitées*

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat intercommunal ;
- Création, gestion, balisage et promotion des chemins de randonnées (piétons, chevaux) et des pistes cyclables d'intérêt communautaire.
- Autorité de mobilité sur le territoire intercommunal :
 - Elaboration de la stratégie locale de mobilité
 - Mise en place de solutions adaptées au territoire
- Création, entretien et gestion des aires de camping-cars d'intérêt communautaire

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaire et périscolaire d'intérêt communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Création et gestion de maisons de services au public

La définition des obligations de service public afférente aux maisons de services publics s'inscrit en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes dans le cadre des compétences qu'elle exerce.

Votants :	52
Pour :	52
Contre :	0
Abstention(s) :	0
Date d'affichage	
22 MAI 2017	

Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Délibération du conseil communautaire n° 2017-117

Le seize mai deux mille dix-sept, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, composé de 56 membres en exercice dûment convoqués le 10 mai 2017, s'est réuni la salle Henri Robin à Ranville sous la présidence d'Olivier PAZ.

Etaient présents : M. Olivier PAZ, Président ; Mmes Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN, Colette CRIEF, Bernadette FABRE, Sandrine FOSSE, Danièle GARNIER, Sophie GAUGAIN, Isabelle GRANA, Nicole GUYON, Nadine HENault, Monique KICA, Christine LE CALLONEC, Eliane LECONTE, Annie LELIEVRE, Martine PATOUREL, Françoise RADEPONT ; MM. Christophe BLANCHET, Hervé BOCQUET, Jean-Louis BOULANGER, Thierry CAMBON, Julien CHAMPAIN, Olivier COLIN, Sébastien DELANOÉ, Alain FONTAINE, Jean-Claude GARNIER, Jean-Luc GARNIER, Patrice GERMAIN, Jean-Louis GREFFIN, Antoine GRIEU, Bernard HOYÉ, Roland JOURNET, Joseph LETOREY, Claude LOUIS, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Serge MARIE, Gérard MARTIN, Jean-François MOISSON, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Alain PEYRONNET, Emmanuel PORCQ, Gilles ROMANET, Dominique SCELLES, François VANNIER, conseillers communautaires titulaires ; M. Gérard DESMEULLES, conseiller communautaire suppléant de M. François LANGEVIN.

Etaient absents : Mmes Danielle COTIGNY, Gisèle LEDOS ; MM. Gérard NAIMI, Guillaume LANGLAIS.

Ont donné pouvoir : M. Alain ASMANT à M. Serge MARIE ; Mme Sylvie DUPONT à M. François VANNIER ; M. Jean-Louis FOUCHER à Mme Monique KICA ; M. Didier LECOEUR à Mme Sophie GAUGAIN

Est élu secrétaire de séance : M. Emmanuel PORCQ

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331 à L1331-15,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 15 août 2015 rendant la compétence assainissement obligatoire à compter de 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 28 juillet 2016, du 2 décembre 2016 et du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu la délibération de Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 16 mars 2017 relative à la prise de compétence globale sur la totalité du territoire de la Communauté de communes concernant l'assainissement,

Vu l'avis de la commission assainissement en date du 4 mai 2017,

Considérant que les services publics d'assainissement collectif doivent nécessairement se doter d'un règlement de service précisant les prestations assurées par le service ou son délégataire, les obligations respectives du service public d'assainissement collectif ou de son délégataire, d'une part, et de ses usagers, d'autre part,

Considérant qu'il convient pour les usagers du service public d'assainissement collectif, sans ajouter de contrainte technique supplémentaire par rapport aux textes en vigueur, d'en préciser les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Visa de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 014-200065563-20170516-DEL-2017-117-DE Date de télétransmission : 22/05/2017 Date de réception préfecture : 22/05/2017

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Président à mettre en place pour le service public d'assainissement collectif de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge le règlement joint à cette délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à utiliser tous les moyens de communication qu'il jugera utiles pour porter à la connaissance des usagers ledit règlement.

Fait et délibéré le 16 mai 2017, à Ranville,

Le Président

Olivier PAZ



Visa de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20170516-DEL-2017-117-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Règlement de Service Assainissement Collectif

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (désignée ci-après par le terme NCPA). Il s'applique sur l'ensemble du territoire de NCPA (et ses futures modifications de périmètre) auquel la compétence assainissement collectif a été transférée par les communes d'Amfreville, Angerville, Auberville, Basseneville, Bavent, Breville Les Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville en Auge, Dozulé, Escoville, Gonnevill en Auge, Gonnevill sur Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Periers en Auge, Petiville, Putot en Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint Leger Dubosq, Saint Samson, Saint Vaast en Auge, Sallenelles, Touffreville et Varaville.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement collectif.

Dans le présent règlement :

- l'abonné désigne toute personne physique ou morale, facturée pour son déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut-être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions du présent règlement, notamment pour la réalisation et/ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement, concernent spécifiquement le propriétaire,
- l'exploitant désigne l'entreprise à qui NCPA a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du présent règlement

Article 2 : Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du règlement sanitaire départemental.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Le système séparatif consiste à spécialiser chaque réseau selon la nature des effluents. Un réseau est affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et des effluents industriels. Un autre réseau assure l'évacuation des eaux pluviales directement rejetées dans le milieu récepteur.

Le système unitaire correspond à l'évacuation dans un réseau unique de l'ensemble des eaux usées et pluviales.

1. Secteur du réseau en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux et artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- les eaux de lavage de filtre de piscine après neutralisation du chlore.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.
- les vidanges de piscine après neutralisation du chlore, à débit limité et hors période de crue.

2. Secteur du réseau en système unitaire.

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau, à l'exclusion de toutes autres eaux.

Article 4 : Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- une culotte de branchement ou un raccordement sur regard EU (moyennant dérogation du service assainissement de NCPA) permettant le raccordement étanche au réseau public ;

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit “ boîte de branchement ” placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible, avec une servitude d'accès pour les agents d'exploitation ;
- un raccordement étanche aux sorties d'effluents de l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

Le service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Toutefois, à la demande du propriétaire et avec l'accord du service d'assainissement, il sera possible de réaliser un (des) branchement(s) supplémentaire(s) à la charge du demandeur.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Le raccordement d'un lotissement ou d'une résidence n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques. Celles-ci sont définies au chapitre VI. Une vérification de la conformité des travaux avant remblaiement sera effectuée par le service d'assainissement.

Il est à la charge du propriétaire de prévenir le service d'assainissement pour convenir d'une date de contrôle.

Article 6 : Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel;
- les eaux de vidange des bassins de natation publics et de piscine ;
- tous les effluents autres que les eaux ménagères (évier, lavabos, douches, baignoires et appareils ménagers...) et les eaux vannes ;
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30° ;
- les déchets solides y compris après broyage ;
- les huiles, graisses, hydrocarbures et leurs dérivés ;
- les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée ;
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5 ;
- les jus d'origine agricole (en particulier lisier, purins et autres...) ;
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ;
- les effluents radioactifs ;
- les ordures ménagères ;

Et, d'une façon générale :

- toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être dangereuse pour le personnel d'exploitation et d'entretien des installations d'assainissement, et susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est interdit.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 7 : Prescription diverses

NCPA est seule habilitée à donner son accord pour l'exécution des travaux et les apports sur le réseau dont elle a la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau intercommunal sans l'accord de NCPA.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas munie d'une carte de fonction assainissement délivrée par NCPA ou l'un de ses exploitants.

Après tous travaux de voirie, chaque commune est tenue de réaliser un curage des réseaux d'assainissement, à ses frais et ce afin d'être certaine du bon état d'évacuation des avaloirs et des canalisations arrivant dans réseaux unitaires.

NCPA étudiera la nécessité de changer, à sa charge, les regards et les canalisations et de mettre à niveau les tampons, des programmes de travaux de voirie des communes. Celles-ci devront préalablement associer le service d'assainissement à ces projets.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, lavage des sols...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 : Obligation de raccordement.

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseaux d'assainissement.

Il est précisé qu'un immeuble situé en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'assainissement, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, un relevage des eaux est nécessaire au raccordement et est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Article 10 : Demande de branchement.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de NCPA. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.
Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, le service d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le service d'assainissement se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ;

Tous les branchements réalisés sont incorporés au réseau public, propriété de NCPA.

Ce qu'il faut savoir :

La demande de branchement est à faire auprès du service d'assainissement. Ce dernier, après avoir vérifié la faisabilité des travaux, propose un devis estimatif. Après acceptation du devis par le client, le branchement est réalisé dans un délai de 2 à 3 semaines à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égal à 150 mm.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par le service d'assainissement ;

- une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les eaux usées ;
- un puits d'infiltrations permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 90° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduite non visitable ;
- un puits d'infiltrations de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public ou privé.

Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements.

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement en fonction d'un bordereau des prix. Le montant de la facture est exigible dès la mise à disposition des ouvrages.

Les travaux sont exécutés soit :

- par l'entreprise attributaire du marché à bon de commande selon les conditions de réalisation définies au cahier des clauses techniques particulières de ce marché,
- par l'exploitant du réseau concerné si le contrat délégation en cours le prévoit.

Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement et assuré par son exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service ou de son exploitant pour entretien ou réparations du branchement et du réseau en aval le cas échéant sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement, son exploitant ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 16 : Redevance d'assainissement.

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2007 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable du territoire concerné. Elle peut comporter, selon le contrat de délégation en cours, quatre rubriques :

- Une part fixe pour NCPA,
- Une part fixe pour l'exploitant,
- Une part variable assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le service des eaux à l'abonné pour NCPA,
- Une part variable assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le service des eaux à l'exploitant,

Chacun de ses éléments de prix sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le réseau d'alimentation d'eau potable sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé, conformément à la loi Warsmann, si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées. Le volume dégrèvé pourra correspondre à la différence entre le volume de l'année considérée diminué de la moyenne des volumes des trois années précédentes augmenté de 10%.

Article 17 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante et elle est exigible lorsque les installations sont raccordables.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent règlement.

CHAPITRE III Les eaux industrielles

Article 18 : Définition des eaux industrielles.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement de NCPA, son exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 20 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font auprès du service d'assainissement. Le raccordement sera réalisé une fois que la convention spéciale de déversement tripartite (NCPA, exploitant du réseau assainissement et demandeur) aura été signée des différents partis.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements industriels et autres prescriptions.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux domestiques ;
- un branchement d'eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement, de ses exploitants et à toute heure.

Un puits d'infiltrations d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 22 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement ou son exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

En cas de danger immédiat, le service d'assainissement se réserve le droit d'obturer le branchement.

Article 23 : Installation de prétraitement en fonction de la nature des établissements.

Etablissements	Type de prétraitement
Cuisines collectives, restaurants, hôtels...	Séparateur à graisses + en protection éventuelle séparateur à féculles, débourbeur
Boulangerie	Séparateur à féculles
Laboratoires, boucherie, charcuterie, triperie...	Dégrillage, séparateur à graisses
Stations-service automobiles avec postes de lavage...	Décanteur-séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique ...	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle pré filtre

Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services, parkings de plus de 20 places et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs.

Article 24 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations, ils disposent du premier trimestre de l'année n+1 pour transmettre les documents justifiant l'entretien de l'année n. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 25 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du décret n° 2007-237 du 13 mars 2007, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 27 ci-après. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante. En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'Agence de l'Eau, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'application de celle-ci.

Article 26 : Participation financière pour branchement et raccordement au réseau d'assainissement.

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13 et 17 du présent règlement.

Article 27 : Participations financières spéciales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV Les eaux de piscines

Article 28 : Prescriptions particulières.

Les rejets d'eaux de lavage de filtres doivent être obligatoirement raccordés au réseau d'eaux usées ou unitaires après neutralisation du chlore.

Les rejets de vidanges de piscines sont autorisés au réseau d'eaux usées et unitaires moyennant le respect des dispositions suivantes :

- L'eau rejetée doit avoir un taux de chloration inférieur à 0.005 mg/l, correspondant à un arrêt de la chloration pendant deux semaines.
- Le rejet au réseau doit être exécuté par temps sec et à un débit inférieur ou égal à 3 m³/heure.
- Le rejet au réseau est soumis à déclaration auprès du service d'assainissement. Un agent du service d'assainissement ou de son exploitant pourra se rendre sur place pour vérifier les conditions d'exécution de la vidange.

En aucun cas, la vidange de la piscine ne pourra se faire directement au milieu naturel ou dans le réseau d'eaux pluviales strictes.

CHAPITRE V Les eaux pluviales

Article 29 : Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

Article 30 : Conditions de raccordement.

Dans le cas d'un raccordement au caniveau ou au réseau d'eaux pluviales, une demande de branchement doit se faire auprès de la Commune concernée.

CHAPITRE VI Les installations sanitaires intérieures

Article 31 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout est obligatoire et définie dans l'article 9 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du service d'assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés ou non conformes et supportent de ce fait, une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par

délibération de l'assemblée délibérante. Un contrôle doit être demandé au Service d'assainissement avant remblaiement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de mutation de bien, un certificat de conformité, délivré uniquement par le service assainissement de NCPA, des installations d'assainissement doit être remis à l'acquéreur sauf pour tous les biens immobiliers déjà contrôlés conformes depuis moins de trois ans à la date de la mutation.

Article 32 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 33 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puits doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les puits d'infiltrations de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 34 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les puits d'infiltrations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle ; soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 35 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un puits d'infiltrations anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 36 : Pose de siphons (Préconisation).

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le service d'assainissement, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un puits d'infiltrations de nettoyage hermétique facilement accessible, et installé à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc. ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau l'installation d'un siphon de sol.

Article 37 : Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces puits d'infiltrations doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des puits d'infiltrations d'entrée d'air.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'eaux pluviales. Par dérogation de l'autorité sanitaire seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le réseau est unitaire.

Article 39 : Descente des gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment

Article 40 : Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du service d'assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

Article 41 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive et totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 42 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le service d'assainissement et/ou son exploitant a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les 1 ans.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas confronté à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Article 43 : Droit d'accès des agents du service d'assainissement aux installations d'assainissement privées

Les agents du service d'assainissement ou de son exploitant dûment accrédité ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable de 15 jours. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents et

être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du service d'assainissement relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire de la commune pour suite à donner.

Article 44 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 45 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant dans le cadre d'une mutation de bien

Tout immeuble visé à l'article 9 doit être obligatoirement contrôlé dans le cadre d'une mutation de bien par les agents du service d'assainissement.

Le service d'assainissement effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 42.

Par délibération du conseil communautaire, une redevance est exigée pour ce contrôle.

Le bilan de ce contrôle est adressé par le service d'assainissement au propriétaire actuel et au notaire chargé de la mutation afin que ce dernier informe les parties.

Si le contrôle s'avère non-conforme, l'ancien ou le nouveau propriétaire (selon les dispositions convenues lors de la mutation du bien) a l'obligation d'effectuer les travaux demandés dans le délai imparti.

Les biens immobiliers déjà contrôlés conformes depuis moins de trois ans à la date de la mutation ne sont pas concernés par cet article

CHAPITRE VII

Contrôle des réseaux privés (lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure)

Article 46 : Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 47 : Canalisations et matériaux.

Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm et d'un matériau agréé par le service d'assainissement.

Les collecteurs sont de section minimum 200 mm, de pente minimum 7 mm/m, capables d'accepter un débit de 5 l/s par tranche de 1000 habitants et d'un matériau agréé par le Service d'assainissement.

Tous les matériaux et fournitures utilisés devront être agréés par le Service d'assainissement.

Article 48 : Exécution des travaux.

Les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour leur entretien. La traversée des espaces verts ou la pose sous l'emprise de terrains privés est à limiter. Si cela ne peut-être évité alors des aménagements agréés par le service assainissement de NCPA seront conçus pour en permettre l'entretien.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

Article 49: Raccordement au réseau public.

Les lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure seront raccordés sur le réseau public par le service d'assainissement et/ou son exploitant et à la charge du demandeur lorsque :

- Un nettoyage soigné des réseaux aura été effectué.
- Les inspections visuelles et télévisuelles, les tests d'étanchéité des réseaux, branchements et ouvrages de collectes, les tests de compactage des tranchées auront été réalisés par une société labélisée COFRAC et travaillant sous label, puis transmis, sous format informatique, pour validation par le service d'assainissement de NCPA,
- Les plans de récolement fournis sous format informatique puis validé par le service d'assainissement de NCPA.

Article 50 : Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires à l'opération.

Article 51 : Contrôles des réseaux privés.

Le service d'assainissement et/ou son exploitant se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service d'assainissement et/ou son exploitant, la mise en conformité est effectuée, dans l'année, par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas confronté à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Lorsque le contrôle est positif, un certificat de conformité est délivré. Celui-ci correspond à l'état de l'installation au jour du contrôle et est délivré sous réserve de modification ultérieure.

CHAPITRE VIII

Collecte et traitement des résidus d'assainissement

Article 52 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement.

Tout dépotage au réseau collectif est interdit.

Les entreprises de vidanges, d'hydrocurage de réseaux et de récupération de graisses issues de prétraitement d'évacuation d'assainissement exerçant leur activité sur le territoire de NCPA doivent, après avoir signé une convention avec NCPA et son exploitant, dépoter les matières récupérées à la station d'épuration de Cabourg dans les ouvrages réservés à cet effet. Ces déversements donnent lieu au paiement de redevances définies dans la convention et votés par le conseil communautaire. Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de produits non stipulés à la convention ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

Article 53 – L'unité de traitement des sables.

En outre, la station d'épuration de Cabourg étant équipée d'une unité de traitement des sables, il est obligatoire pour les hydrocureuses de NCPA de venir y dépoter les résidus de curage de réseau.

Les balayeuses de voirie des Mairies de NCPA peuvent également venir dépoter à l'unité de traitement des sables.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Article 54 : Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement et/ou son exploitant, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 55 : Voies de recours des usagers.

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune ou au président de NCPA, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 56 : Mesures de sauvegarde.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration sur laquelle les effluents sont traités, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement et/ou son exploitant pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le service d'assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

CHAPITRE X Dispositions d'application

Article 57 : Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} juillet 2017, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 58 : Modifications du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le service d'assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application par affichage au siège social de NCPA, dans les mairies concernées et par envoi avec la facture du service assainissement.

Article 59 : Désignation du service d'assainissement.

NCPA service d'assainissement
Zac de la Vignerie
Rue des Entreprises
BP 10056
14165 DIVES SUR MER Cedex
Tel. : 02 31 28 39 97 Fax : 02 31 28 50 25
Mail : accueil@normandiecabourgpaysdauge.fr

Article 60 : Clauses d'exécution.

Les Maires des communes de NCPA, le Président de NCPA, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, les exploitants et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Dans sa séance du 16 mai 2017

Le président de Normandie Cabourg Pays d'Auge

Olivier PAZ

**REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
Rue des entreprises
ZAC de la Vignerie
BP 10056
14165 Dives-Sur-Mer cedex
☎ 02 31 28 39 97**

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales 4

<i>Article 1er : Objet du règlement</i>	4
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement</i>	4
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement</i>	4
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement</i>	4
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4</i>	5
<i>Article 6 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC</i>	5
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation</i>	6
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	6
8.1 : L'accès à la propriété privée	
8.2 : L'accès aux ouvrages	
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalent-habitant</i>	7
<i>Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalent-habitant</i>	7

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC.....8

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :.....8	8
a- Vérification du projet de travaux.....8	8
<i>Article 11 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif</i>	8
11.1 Dossier remis au propriétaire	
11.2 Examen du projet par le SPANC	
11.3 Mise en œuvre du rapport d'examen	
11.4 Attestation de conformité en cas de demande de permis de construire	
b- Vérification de l'exécution	10
<i>Article 12 : Vérification de bonne exécution des ouvrages</i>	10
<i>Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i>	10
2- Pour les installations d'ANC existantes	11
<i>Article 14 : Contrôle périodique par le SPANC :</i>	11
14.1 Opérations de contrôle périodique	
14.2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	
14.3 Périodicité de contrôle	
14.4 Installations jamais visitées	
14.5 Contrôles exceptionnels	
<i>Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes</i>	13
<i>Article 16 : Contrôle de l'entretien par le SPANC</i>	14
<i>Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issu des contrôles</i>	14

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire14

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....14	14
a- Vérification du projet de travaux.....14	14
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC</i>	14
b- Vérification de l'exécution des travaux	15

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	15
2- Pour les installations existantes	16
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble..	16
Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	17
Article 22 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	17
Article 23 : Entretien et vidange des installations d'ANC	17
Chapitre V : Redevances et paiements	18
Article 24 : Principes applicables aux redevances d'ANC	18
Article 25 : Types de redevances, et personnes redevables.....	18
Article 26 : Institution et montant des redevances d'ANC.....	19
Article 27 : Information des usagers sur le montant des redevances.....	19
27.1 Mentions obligatoires sur les factures	
27.2 Difficultés de paiement	
27.3 Traitement des retards de paiement	
27.4 Décès du redevable	
Article 28 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	20
Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	20
Article 29 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	20
Article 30 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	21
Article 31 : Modalités de règlement des litiges	21
31.1 Modalités de règlement amiable interne	
31.2 Voies de recours externes	
Article 32 : Modalités de communication du règlement	22
Article 33 : Modification du règlement.....	22
Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement	22
Article 35 : Exécution du règlement.....	23
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....	24
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	27

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE (et toutes ses modifications de périmètre) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes d'Amfreville, Angerville, Auberville, Basseneville, Bavent, Breville Les Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville en Auge, Dozulé, Escoville, Gonneville en Auge, Gonneville sur Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Periers en Auge, Petiville, Putot en Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint Leger Dubosq, Saint Samson, Saint Vaast en Auge, Sallenelles, Touffreville et Varaville.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est et sera chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définition en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 5 : Immeubles desservis par un réseau public de collecte concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 5 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par le président de l'établissement public de coopération inter communale (EPCI) au titre de son pouvoir de police spécial et s'accompagne dans le même temps et pour la même durée d'une exonération du coût du service.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Quoique non interdits, les solides suivants sont à proscrire dans un ANC :

- les lingettes,
- Les serviettes hygiéniques et tampons,
- Les préservatifs,
- les cotons-tiges,
- et tout solide pouvant obstruer le système et/ou qu'un traitement biologique

ne peut éliminer.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

8-1 : L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 30. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

8-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant), sauf impossibilité.

Si cette ouverture n'est pas effectuée et si le SPANC ne peut pas procéder à cette ouverture difficile, délicate voire dangereuse, il peut demander à procéder à une nouvelle visite de contrôle qui sera à la charge du propriétaire.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC selon les modalités prévues au 8.1 et 8.2, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe n°1*).

Les installations d'assainissement non collectif « non traditionnelles » qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées à **plus de 100 m** des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de

nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a-Vérification préalable du projet

Article 11 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

11.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type qui sera remis aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- la délibération mentionnée à l'article 18,
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande.

11.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 18.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

La visite sur site est réalisée seulement si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire :

Une étude de filière (voir définition en annexe 1) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé et est nécessaire pour l'examen préalable de la conception et notamment dans les cas particuliers suivants :

- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, de conchyliculture, etc.) ;
- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalent-habitant) ;
- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ;
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation (locaux commerciaux) ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible, ou l'évacuation vers un puits d'infiltration).
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- autres : à préciser en fonction des spécificités locales.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

11.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclue sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de projet « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclue à la non-conformité du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un projet conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

11.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen

préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

b-Vérification de l'exécution

Article 12 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous dans les meilleurs délais et sous 1 mois maximum avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 11 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 11.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant défini à l'article 14.1.

Quelle que soit la taille de l'installation d'ANC, le propriétaire doit procéder de façon contradictoire (avec l'installateur) à la réception des travaux qui acte l'acceptation des travaux par le propriétaire avec ou sans réserves. La date de réception marque le début des garanties.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux, dans les conditions mentionnées à l'article 19, avant de conclure à la conformité des travaux.

Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite par le SPANC au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 19.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la transmission du rapport à ce dernier conformément aux modalités de l'article 17, rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur.

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 14 : Contrôle périodique par le SPANC :

14-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le démontage partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services

de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

14-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC réalise sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 11, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 19.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique qui rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

14-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans.

14.4- Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 1^{er} juillet 2009 sont définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations sont soumises aux vérifications prévues aux articles 11 et 12 réalisés même à posteriori. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

14.5 – Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite pourront être à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 14.5.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 16 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- a) au moment du contrôle sur site ;
- b) entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

b-1 Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, le SPANC demande au propriétaire la transmission de ces documents tous les 2 ans.

La non-transmission au SPANC des documents pour les installations qui exigent un entretien fréquent engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 8.

b-2 Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie selon les modalités prévues à l'article 22.

La non-transmission du cahier de vie engendre la non-conformité annuelle de l'installation d'ANC et le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issu des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours dans le cadre d'une vente
- 30 jours pour tous les autres cas

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire et à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a-Vérification préalable du projet

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 11. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 11.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaires (s) papiers ou 1 exemplaire électronique, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de *la Collectivité de rattachement du SPANC*. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Si le projet d'ANC a fait l'objet d'une autorisation préfectorale par exemple pour l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, à moins de 100 m d'un immeuble d'habitation, l'arrêté du préfet est joint au dit-dossier conformément à l'article 10.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 11.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 11.3.

b-Vérification de l'exécution des travaux

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile conformément à l'article 12.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant,...).

2- Pour les installations existantes

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 22.

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. Une ouverture difficile ne permettant pas le contrôle de l'ouvrage par le SPANC est considérée comme un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC tel que prévu à l'article 29.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 22 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 19. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 25.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Article 23 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

a) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue tous les 2 ans.

b) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement.

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 24 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 25 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

(Cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas de la redevance b1 et b2, le propriétaire après demande auprès du SPANC peut choisir de payer en une seule fois la redevance et avant la réalisation effective du contrôle,

Lorsque l'installation d'assainissement non collectif appartient à plusieurs propriétaires, le SPANC exige la quote-part due par chaque propriétaire.

Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 14.1 du présent règlement) ;

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 26 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 25 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 25 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 27 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 25 du présent règlement sont communiqués à tout

usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 28 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

28.1 - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (*si le SPANC est assujetti à la TVA*) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complète du service de recouvrement

28.2 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

28.3 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

28.4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 25, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 29 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présente un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques encourus conformément à l'article 8.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé avec la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les 6 mois.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 30 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 31 : Modalités de règlement des litiges

31-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu

d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

31.2 - Voies de recours externe

- Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 32 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 35 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux

usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars

2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC
Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service
Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles
Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager
Article L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

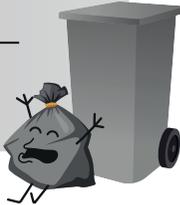


Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **VENDREDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **JEUDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



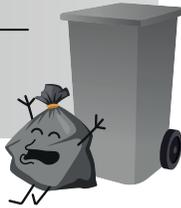
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **JEUDI**



Lieux de collecte des sacs jaunes

À déposer dans les bacs
à couvercles jaunes



- Chemin du Lieu Denis
- Chemin du Moulin Roussel
- Place de l'Église



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement

dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



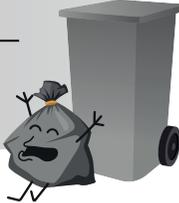
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ JEUDI



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ JEUDI



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



La collecte des déchets verts n'est plus assurée dans votre commune. Plusieurs techniques sont possibles pour **valoriser vos déchets verts**. Pour les connaître, rendez-vous en déchetterie ou sur www.ncpa.fr



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

consignes
de tri ↓



À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

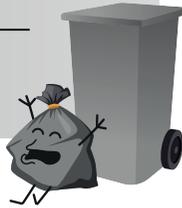
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

Lieux de collecte des sacs jaunes

À déposer dans les bacs
à couvercles jaunes



- Chemin de la Chapelle
- Chemin du Mont Cibot
- Place de l'Église
- Lieu-dit la Chollerie
- Chemin des Londots



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



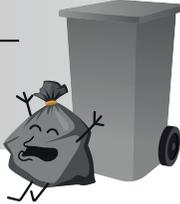
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

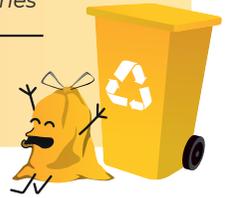
→ **MARDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **JEUDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



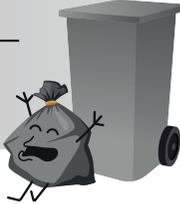
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **MARDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement

dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets



Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ LUNDI

Route de la Chapelle

→ MARDI



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ LUNDI

Route de la Chapelle

→ MARDI



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement

dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer



pour avoir les **consignes de tri** toujours avec moi !

consignes de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ MARDI



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ JEUDI



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



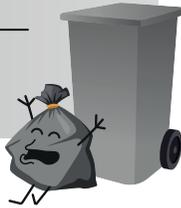
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**



Lieux de collecte des sacs jaunes

À déposer dans les bacs
à couvercles jaunes



- Chemin de la Fontaine
- Parking de la Mairie
- Chemin du Marais



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement

dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris



- Janvier à juin
Septembre à décembre
LUNDI & VENDREDI
- Juillet et août
**LUNDI, MERCREDI
& VENDREDI**

Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes



→ **LUNDI**



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement

dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte). Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

Collecte des déchets verts

- du 14 mars au 14 novembre 2024
JEUDI



Seuls **8 sacs en papier estampillés NCPA** sont ramassés par collecte. Les sacs sont vendus au prix unitaire de 1€ à l'accueil de la déchetterie de Périers-en-Auge.

À aimer



pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Lieux de collecte des sacs jaunes

À déposer dans les bacs
à couvercles jaunes

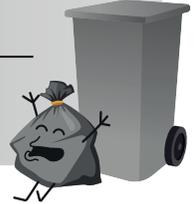


- À côté de la Mairie
- Chemin de Caudemuche
- D276
- Route de la Mairie
- Chemin des longs Sillons
- Devant l'Église
- Hameau Néel

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **JEUDI**



Les bacs et sacs doivent être
sortis **entre 19h** (la veille de
la collecte) et **5h du matin**
(le jour de la collecte).

Pour un cadre de vie agréable
pour tous, les bacs roulants sont
à ranger le plus vite possible
après leur collecte.



Les collectes sont assurées
les **jours fériés** (à l'exception
du 25 décembre et du 1^{er} janvier).



Les sacs jaunes sont disponibles

gratuitement dans les points
d'accueil de la Communauté de
communes (déchetterie de
Périers-en-Auge, siège NCPA,
Point Info 14/France Services),
ainsi que dans toutes les mairies
du territoire.

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **LUNDI**



Lieux de collecte des sacs jaunes

À déposer dans les bacs
à couvercles jaunes

- Chemin de la Perelle
- Chemin le Mont Fernand



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement

dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ MARDI
→ SAMEDI



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte). Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.

Collecte des déchets verts

→ du 12 mars au 12 novembre 2024
MARDI



Seuls **8 sacs en papier estampillés NCPA** sont ramassés par collecte. Les sacs sont vendus au prix unitaire de 1€ à l'accueil de la déchetterie de Périers-en-Auge.

Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **MERCREDI**

Les collectes des déchets recyclables sont reportées pendant les fêtes de fin d'année aux **jeudis 26 décembre 2024** et **02 janvier 2025**.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

consignes de tri ↓



À aimer



pour avoir les **consignes de tri** toujours avec moi !

7 **magnets à collectionner** 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Lieux de collecte des sacs jaunes

À déposer dans les bacs
à couvercles jaunes



- Chemin Deraine
- Chemin de la Croix Marie
- Au lavoir

Les collectes des déchets
recyclables sont reportées
pendant les fêtes de fin d'année
aux **vendredis 27 décembre
2024 et 03 janvier 2025.**

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **JEUDI**



Les bacs et sacs doivent être
sortis **entre 19h** (la veille de
la collecte) et **5h du matin**
(le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable
pour tous, les bacs roulants sont
à ranger le plus vite possible
après leur collecte.



Les collectes sont assurées
les **jours fériés** (à l'exception
du 25 décembre et du 1^{er} janvier).



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement

dans les points
d'accueil de la Communauté de
communes (déchetterie de
Périers-en-Auge, siège NCPA,
Point Info 14/France Services),
ainsi que dans toutes les mairies
du territoire.

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris



→ **LUNDI**
→ **VENDREDI**

Les collectes des ordures ménagères du centre-ville de Dozulé sont reportées pendant les fêtes de fin d'année aux **jeudis 26 décembre 2024 et 02 janvier 2025**.

Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes



→ **MERCREDI**

Les collectes des déchets recyclables sont reportées pendant les fêtes de fin d'année aux **vendredis 27 décembre 2024 et 03 janvier 2025**.



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).

Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



La collecte des déchets verts n'est plus assurée dans votre commune. Plusieurs techniques sont possibles pour **valoriser vos déchets verts**. Pour les connaître, rendez-vous en déchetterie ou sur www.ncpa.fr



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points

d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

consignes
de tri ↓



À aimer



pour avoir les **consignes de tri** toujours avec moi !

7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ MARDI



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ JEUDI



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).

Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



La collecte des déchets verts n'est plus assurée dans votre commune. Plusieurs techniques sont possibles pour **valoriser vos déchets verts**. Pour les connaître, rendez-vous en déchetterie ou sur www.ncpa.fr



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points

d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



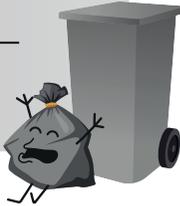
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **MARDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **LUNDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **JEUDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



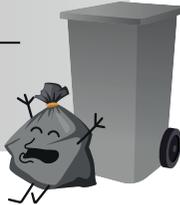
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ JEUDI



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ MERCREDI

Les collectes des
déchets recyclables sont
reportées pendant les
fêtes de fin d'année aux
**jeudis 26 décembre 2024
et 02 janvier 2025.**



Les bacs et sacs doivent être
sortis **entre 19h** (la veille de
la collecte) et **5h du matin**
(le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable
pour tous, les bacs roulants sont
à ranger le plus vite possible
après leur collecte.



Les collectes sont assurées
les **jours fériés** (à l'exception
du 25 décembre et du 1^{er} janvier).



**Les sacs jaunes sont disponibles
gratuitement** dans les points

d'accueil de la Communauté de
communes (déchetterie de
Périers-en-Auge, siège NCPA,
Point Info 14/France Services),
ainsi que dans toutes les mairies
du territoire.

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



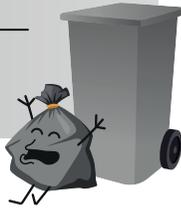
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**



Lieux de collecte des sacs jaunes

À déposer dans les bacs
à couvercles jaunes



- Parking de la Mairie
- Pont de l'autoroute
(Chemin lieu Dazeville)
- Allée des grands près



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.

consignes
de tri ↓



À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Lieux de collecte des sacs jaunes

À déposer dans les bacs
à couvercles jaunes



- ➔ Chemin des Eaux
- ➔ Chemin de la Source
- ➔ Place de l'Église
- ➔ Chemin de Montenoit
- ➔ Chemin du Mont dit Mont
- ➔ Impasse de la Pommeraie
- ➔ Chemin du Mesnil-Da
- ➔ Chemin d'Angoville
- ➔ D49A - les Fosses Bros

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

➔ **MARDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).

Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement

dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.

➔
À aimer

pour avoir les **consignes de tri** toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**

Hameau de
Sainte-Honorine-
La-Chardonnette

→ **VENDREDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **JEUDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points

d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer



pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **JEUDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).

Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

Lieux de collecte des sacs jaunes

À déposer dans les bacs
à couvercles jaunes



- Face à la Mairie
- Impasse Saint-Lubin
- Parking de l'Église
- Chemin Deraine



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points

d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.

À aimer



pour avoir les **consignes de tri** toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **MARDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement

dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris



→ Janvier à juin
Septembre à décembre
LUNDI & VENDREDI

→ Juillet et août
LUNDI, MERCREDI & VENDREDI

Collecte des déchets verts

→ du 13 mars au
13 novembre 2024
MERCREDI



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **JEUDI**



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.

Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte). Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.

Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

Seuls **8 sacs en papier estampillés NCPA** sont ramassés par collecte. Les sacs sont vendus au prix unitaire de 1€ à l'accueil de la déchetterie de Périers-en-Auge.

consignes de tri ↓



À aimer

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **LUNDI**
→ **VENDREDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **JEUDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**



Collecte des recyclables

Sacs jaunes

→ À déposer
à la déchetterie
de Périers-en-Auge



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points

d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer



pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **JEUDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points

d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer



pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ Pour les rues du Parc
et de la Mairie uniquement
MERCREDI

Les collectes des déchets
recyclables sont reportées
pendant les fêtes de fin d'année
aux **vendredis 27 décembre**
2024 et 03 janvier 2025.

→ À déposer dans les bacs
à couvercles jaunes

- Lotissement
« Les Petits Jardins »
- Château d'eau
- Gare



**Les sacs jaunes sont disponibles
gratuitement** dans les points

d'accueil de la Communauté de
communes (déchetterie de
Périers-en-Auge, siège NCPA, Point
Info 14/France Services), ainsi que
dans toutes les mairies du territoire.



Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **LUNDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis
entre 19h (la veille de la collecte) et
5h du matin (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour
tous, les bacs roulants sont à ranger
le plus vite possible après leur
collecte.



Les collectes sont assurées les **jours
fériés** (à l'exception du 25 décembre
et du 1^{er} janvier).



La collecte des déchets verts n'est
plus assurée dans votre commune.
Plusieurs techniques sont possibles
pour **valoriser vos déchets verts**.
Pour les connaître, rendez-vous en
déchetterie ou sur www.ncpa.fr

À aimer



pour avoir les **consignes
de tri** toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ MARDI



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ JEUDI



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer



pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



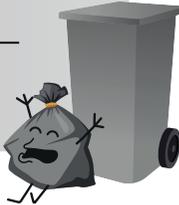
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **MARDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



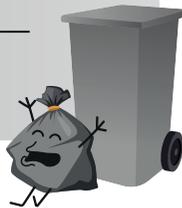
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **JEUDI**



Lieux de collecte des sacs jaunes

À déposer dans les bacs
à couvercles jaunes



- Chemin les Paniers
- Les Six Chemins
- Chemin de l'Église
- Chemin de la Vierge



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement

dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer



pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Lieux de collecte des sacs jaunes

À déposer dans les bacs
à couvercles jaunes



- Chemin du Mont Bottin
- Chemin de l'Église de St-Jouin
- Banquelion
- Lieu de la Croix
- Parking de l'Église
- Chemin du Lieu Guillaume
- Chemin de Carouge

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **JEUDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).

Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement

dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).

Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



La collecte des déchets verts n'est plus assurée dans votre commune. Plusieurs techniques sont possibles pour **valoriser vos déchets verts**. Pour les connaître, rendez-vous en déchetterie ou sur www.ncpa.fr

Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **MERCREDI**



Les collectes des déchets recyclables sont reportées pendant les fêtes de fin d'année aux **vendredis 27 décembre 2024 et 03 janvier 2025**.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer



pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



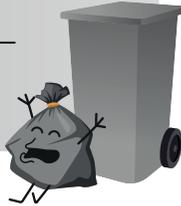
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ JEUDI



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte). Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ MERCREDI



Les collectes des déchets recyclables sont reportées pendant les fêtes de fin d'année aux **jeudis 26 décembre 2024 et 02 janvier 2025**.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points

d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.

À aimer



pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



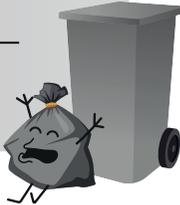
7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **LUNDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **JEUDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points

d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **JEUDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).

Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points

d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



La collecte des déchets verts n'est plus assurée dans votre commune. Plusieurs techniques sont possibles pour **valoriser vos déchets verts**. Pour les connaître, rendez-vous en déchetterie ou sur www.ncpa.fr



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer



pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris



Bourg → **MARDI**

Le Home → **LUNDI & VENDREDI**

Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes



→ **LUNDI**



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points

d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).

Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



La collecte des déchets verts n'est plus assurée dans votre commune. Plusieurs techniques sont possibles pour **valoriser vos déchets verts**. Pour les connaître, rendez-vous en déchetterie ou sur www.ncpa.fr

consignes de tri ↓



À aimer



pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

7 magnets à collectionner 😊

Mon calendrier de collecte des déchets

Collecte des ordures ménagères

Bacs et sacs gris

→ **MARDI**



Collecte des recyclables

Bacs et sacs jaunes

→ **MARDI**



Les bacs et sacs doivent être sortis **entre 19h** (la veille de la collecte) et **5h du matin** (le jour de la collecte).
Pour un cadre de vie agréable pour tous, les bacs roulants sont à ranger le plus vite possible après leur collecte.



Les sacs jaunes sont disponibles gratuitement dans les points d'accueil de la Communauté de communes (déchetterie de Périers-en-Auge, siège NCPA, Point Info 14/France Services), ainsi que dans toutes les mairies du territoire.



Les collectes sont assurées les **jours fériés** (à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier).

À aimer →

pour avoir les
consignes de tri
toujours avec moi !

consignes
de tri ↓



7 magnets à collectionner 😊

MÉMO TRI

TOUS VOS EMBALLAGES ET PAPIERS SE TRIENT



TOUS LES EMBALLAGES SOUPLES,
BARQUETTES ET POTS PLASTIQUES



TOUS LES FLACONS, BIDONS
ET BOUTEILLES PLASTIQUES



TOUS LES
EMBALLAGES
EN VERRE



TOUS LES EMBALLAGES EN MÉTAL



TOUS LES PAPIERS ET LES CARTONS

LE TRI
C'EST
EASY !*



LES
DÉCHETS,
TOUS
CONCERNÉS !



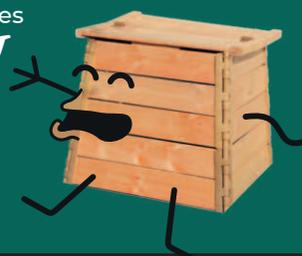
POUR EN SAVOIR +
consignesdetri.fr

* LE TRI
C'EST FACILE !

Le tri des
**DÉCHETS
ALIMENTAIRES**

La Communauté de communes
vous fournit **GRATUITEMENT**
un composteur en bois.

→ www.ncpa.fr





Plan réseau AEP de SAINT SAMSON

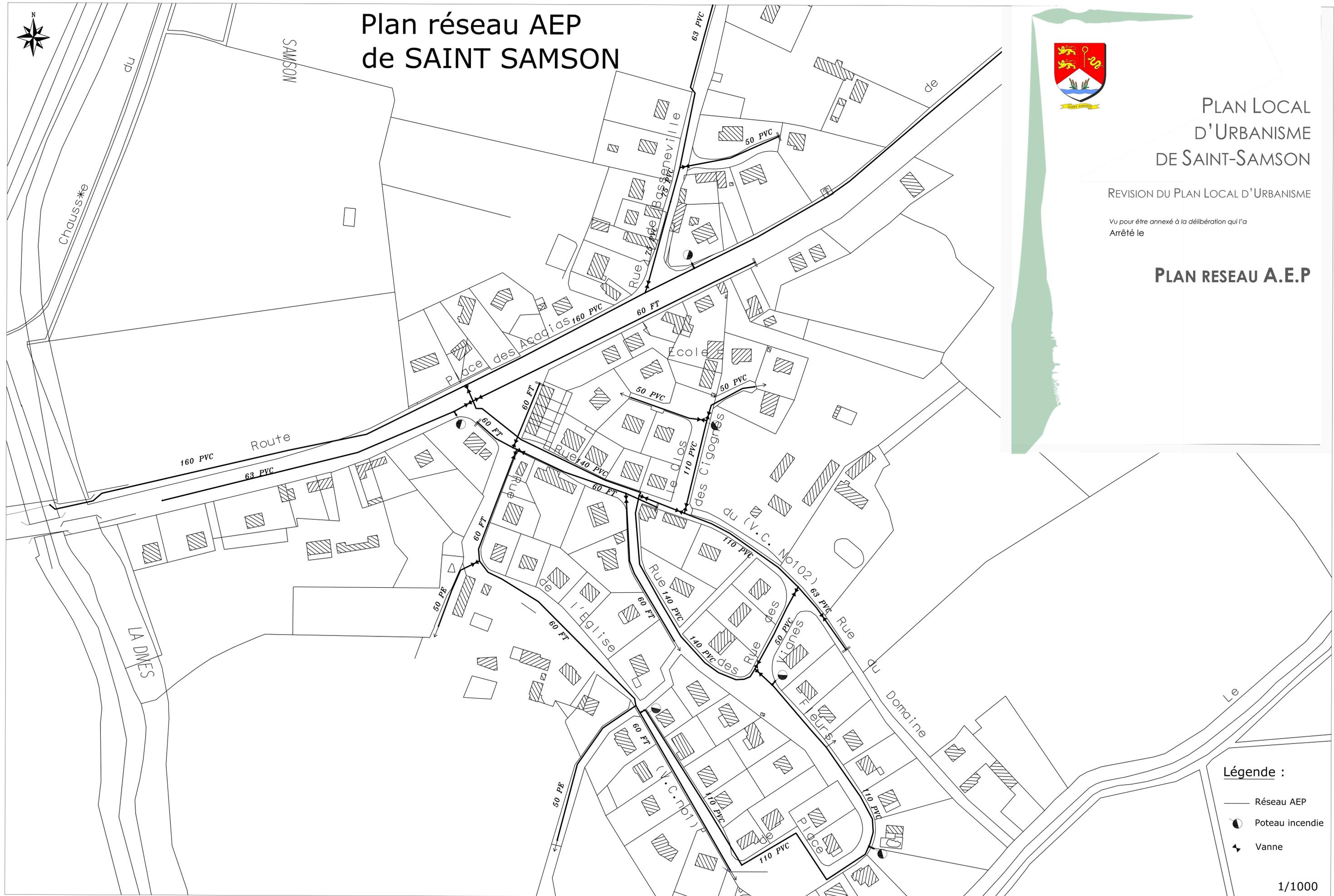


PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SAMSON

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération qui l'a
Arrêté le

PLAN RESEAU A.E.P



Légende :

- Réseau AEP
- Poteau incendie
- ⤴ Vanne

TITRE



DECI
Périmètres opérationnels
200m
400m





RESEAUX

Distribution électrique

Reseau HTA

Postes HTA

- Armoire de coupure HTA (poste de répartition)

Cables HTA

- Aérien HTA
- Souterrain HTA

Reseau BT

Cable BT

- Aérien BT Fil nu
- Torsadé BT
- Souterrain BT

Poste transformation HTA-BT

Poste HTA_BT

- Poste public

URBANISME

Projet d'urbanisation

SDEC_Avis_solution_de_raccordement

- ▨ Informations saisies
- ▨ Informations non saisies

CADASTRE

- Parcelles

Bati

- Bâti dur
- Bâti léger

LIMITES ADMINISTRATIVES

Communes

□ grande échelle (en-dessous 1:55 000 ème)

